

On paraît avoir perdu de vue les prescriptions de l'instruction du 2 juillet 1828 et celles qui font l'objet de l'article 582 du décret du 11 août 1856, en ce qui concerne principalement la fermeture des colis au moyen de bandes en toiles scellées à la cire, cousues ou clouées quand la cire ne peut être employée; l'inscription sur ces bandes, des noms, prénoms et grades des hommes décédés, et, autant que possible, du lieu de naissance ou du domicile; la mise dans les sacs d'une expédition de l'inventaire des effets qu'ils contiennent; enfin la remise séparée des monnaies, bijoux et autres effets précieux qui ne doivent jamais être laissés dans les sacs.

D'un autre côté, les listes nominatives qui accompagnent les effets contiennent, le plus souvent, des renseignements insuffisants; certaines de ces listes ne mentionnent même les sacs ou malles que numériquement, sans nom de propriétaire, de sorte qu'en l'absence d'indications sur les colis eux-mêmes, il devient impossible de reconnaître à qui ils appartiennent, s'ils doivent être remis à l'administration de la marine ou à celle de la guerre.

De là, des difficultés continuelles lors du versement des effets effectué par le dernier bâtiment chargé du transport, qui n'est responsable que du nombre de colis et n'a pas les moyens de donner les éclaircissements nécessaires.

En raison de l'importance croissante de ces sortes de transports et des réclamations nombreuses qu'ils occasionnent, il importe donc de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, et spécialement de n'omettre sur les listes nominatives accompagnant les effets des hommes aucun des renseignements qui doivent servir plus tard à retrouver les familles.

Veuillez, je vous prie, donner des ordres en conséquence.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

---

N° 322. — *CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 22 août 1864 (colonies : 1<sup>er</sup> bureau, n° 117), relative aux consuls d'Angleterre, au sujet de leur comparution comme témoins devant les tribunaux de France et des colonies. (Suivie d'une copie d'une lettre de S. Exc. le Ministre des affaires étrangères.)*

Paris, le 22 août 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, par suite d'un incident auquel a donné lieu la citation, comme témoin, devant le tribunal correctionnel de